

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1884 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ROYER.

**ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.**

*Tarif du prix des cessions pour l'année 1884.*

Nature des Transports	Sommes à verser					
	1/2 journée moins de 4 h.			Journée au delà de 4 h.		
	au Trésor	à la Direction	Total	au Trésor	à la Direction	Total
Un conducteur et un cheval de trait...	1 20	1 95	3 15	2 45	3 80	6 25
id. et deux chevaux de trait.	2 45	3 20	5 65	4 90	6 35	11 25
id. et une voiture à 1 collier.	1 20	2 95	4 15	2 45	5 80	8 25
id. id. à 2 colliers	2 45	4 20	6 65	4 90	8 35	13 25
id. id. à 3 colliers	3 65	5 50	9 15	7 35	10 90	18 25
id. id. à 4 colliers	4 90	6 75	11 65	9 80	13 45	23 25

Le travail durant au-delà de 8 heures dans les 24 heures sera considéré comme cession de nuit.

Les cessions de nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes et déterminées par le présent tarif.

Les cessions de jour comme de nuit faites aux particuliers seront en outre augmentées de 25 p. 0/0.

Lorsque les conducteurs auront un repas à prendre en route, ils auront droit, en outre de leur solde, à une prime de 1 franc par jour au compte du cessionnaire. Si les conducteurs prennent deux repas en route, ils auront droit à une prime de 2 francs.

Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires, ou feront l'objet d'une demande spéciale.

Papeete, le 1<sup>er</sup> janvier 1884.

*Le capitaine en 1<sup>er</sup> f.f. de Directeur d'artillerie,*

Vu :

Signé : H. MARTEL.

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ROYER.

Approuvé :

*Le Gouverneur,*

Signé : MORAU.